



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral du 31 DEC. 2024 révisant les Secteurs d'information sur les sols du département de la Seine-Maritime

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.556-2, L.125-6, L.125-7, et R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS), ainsi que la révision annuelle de cette liste ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération de Fécamp Caux Littoral ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes des 4 Rivières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Caux-Austreberthe ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Falaises du Talou ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes du Plateau de Caux-Doudeville-Yerville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes des Villes Sœurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Yvetot Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Bray Eawy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Terroir de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-076 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2024 proposant la révision de la liste des SIS sur le département de la Seine-Maritime ;
- vu la consultation officielle des collectivités s'étant tenue entre le 30 septembre et le 1^{er} décembre 2024, auprès des mairies de Bolbec, Tancarville, Petiville, Amfreville-la-Mi-Voie, Oissel, Saint-Étienne-du-Rouvray, Notre-Dame-de-Bondeville, Le Havre, Saint-Romain-de-Colbosc, Sandouville, Dieppe, Forges-les-Eaux, Incheville et Sainte-Marie-des-Champs, ainsi qu'auprès des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo, de la Métropole Rouen Normandie, de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, de la Communauté de communes des 4 Rivières, de la Communauté de communes des Villes Sœurs, et de la Communauté de communes Yvetot Normandie ;
- vu l'avis des maires des communes de Bolbec, Saint-Étienne-du-Rouvray, Notre-Dame-de-Bondeville, Le Havre et Dieppe émis lors de la consultation du 30 septembre au 1^{er} décembre 2024 ;
- vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par les courriers en date du 4 octobre 2024 ;
- vu les observations du public recueillies entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre 2024 ;

Considérant

qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site, et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement susvisé, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo :

Commune de BOLBEC :

- SIS n°SSP3860701 relatif au site « Fonderies Val Ricard ».

Commune de TANCARVILLE :

- SIS n°SSP0012577 relatif au site « Relais Tancarville 2 côté est -RD910 route de Bolbec »,
- SIS n°SSP0012578 relatif au site « Relais Tancarville 1 côté est -RD910 route de Bolbec »,
- SIS n°SSP0012579 relatif au site « Relais Tancarville 1 côté ouest -RD910 route de Bolbec ».

Commune de PETIVILLE :

- SIS n° SSP0005696 relatif au site « Ancienne carrière EMERY de Petiville ».

Pour la Métropole Rouen Normandie :

Commune d'AMFREVILLE-LA-MI-VOIE :

- SIS n°SSP500613 relatif au site « VALORMETAL ».

Commune de OISSEL :

- SIS n°SSP0012724 relatif au site « Station Total Relais du Rouvray ».

Commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY

- SIS n°SSP3863986 relatif au site « Dépôt de chiffons, ferrailles, casse-automobile ».

Commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE :

- SIS n°SSP0012793 relatif au site « SA LEBOUCHER ».

Pour la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole :

Commune du HAVRE :

- SIS n°SSP0012569 relatif au site « LASSARAT SA »,
- SIS n°SSP507293 relatif au site « CORROBAN ».

Commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC :

- SIS n°SSP3862115 relatif au site « Garage Bernage ».

Commune de SANDOUVILLE :

- SIS n°SSP4114573 relatif au site « RENAULT S.N.C. ».

Pour la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise :

Commune de DIEPPE : SIS n°SSP505999 relatif au site « Abraham Pièces Auto ».

Pour la Communauté de communes des 4 Rivières, commune de FORGES-LES-EAUX :

- SIS n°SSP507517 au relatif au site « Bruneval Récup ».

Pour la Communauté de communes des Villes Sœurs, commune d'INCHEVILLE :

- SIS n°SSP0010757 relatif au site « MARS INDUSTRIE ».

Pour la Communauté de communes Yvetot Normandie, commune de SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS :

- SIS n°SSP506056 relatif au site « ETC INN ».

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont consultables sur le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

Ces SIS viennent compléter ceux listés dans les arrêtés préfectoraux instituant des SIS pour les EPCI concernées et visées ci-dessus.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1^{er}.

Conformément à l'article R.125-26 du code de l'environnement susvisé :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement susvisé :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 – RÉVISION DES SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveaux secteurs d'information sur les sols. La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement susvisés. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 4 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies de Bolbec, Tancarville, Petiville, Amfreville-la-Mi-Voie, Oissel, Saint-Étienne-Du-Rouvray, Notre-Dame-de-Bondeville, Le Havre, Saint-Romain-de-Colbosc, Sandouville, Dieppe, Forges-les-Eaux, Incheville, Sainte-Marie-des-Champs, et au siège des établissements publics de coopération intercommunale suivantes : la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo, la Métropole Rouen Normandie, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, la Communauté de communes des 4 Rivières, la Communauté de communes des Villes Sœurs, et la Communauté de communes Yvetot Normandie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe et de l'arrondissement du Havre par intérim, les maires de Bolbec, Tancarville, Petiville, Amfreville-la-Mi-Voie, Oissel, Saint-Étienne-du-Rouvray, Notre-Dame-de-Bondeville, Le Havre, Saint-Romain-de-Colbosc, Sandouville, Dieppe, Forges-les-Eaux, Incheville et Sainte-Marie-des-Champs, les président(e)s de la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, la Métropole Rouen Normandie, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, la Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise, la Communauté de communes des 4 Rivières, la Communauté de communes des Villes Sœurs, et de la Communauté de communes Yvetot Normandie, et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 31 DEC. 2024

Pour le préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Zoheir BOUAOUICHE